


**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS - Séance du 13 mai 2024**

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 41	Date convocation : 07/05/2024
Pouvoirs de vote : 2	Date d'affichage : 07/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mai, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Saint Médard – Clermont Dessous, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

**Délibération n°062-2024 – GEMAPI****Maitrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations - Emprises foncières -**

Annexe 7 : schéma explicatif

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en

Préfecture : 28 MAI 2024

Publication : 28 MAI 2024

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie			X	Pouvoir à C. Melon		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel			X	Pouvoir à B. LEVEUR		
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique					X	
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					

MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X			
MONHEURT	ARMAND José	X			
MONTPEZAT d'AGENAI	SEIGNOURET Jacqueline	X			
NICOLE	COLLADO François	X			
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X			
	GENTILLET J-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale	X		Arrivée à 17h50 - délibération 058-2024	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X			
	RUGGERI Aldo	X			
PUCH d'AGENAI	MAILLE Alain	X			
RAZIMET	TEULLET Daniel	X			
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne				X
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X			
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X		Arrivée à 17h55 - Supplée en début de séance par M. GERON	
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X			
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X			
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X			
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X			
<b>Soit, pour cette séance :</b>			42	2	2

A été nommée Secrétaire de séance : Mme Béatrice PILONI

#### Délibération n°062-2024 – GEMAPI

#### Maitrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations - Emprises foncières -

Annexe 7 : schéma explicatif

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture :  
Publication :

#### Exposé des motifs :

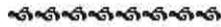
Depuis 2019, des études sont en cours, dans le but de définir le système d'endiguement de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Ces études visent à définir des niveaux de protection et les travaux à mettre en œuvre pour régulariser les digues en système d'endiguement, ainsi que rédiger les dossiers règlementaires associés.

Afin de pérenniser les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, la Communauté de Communes, gestionnaire desdits ouvrages, a l'obligation d'en détenir la maîtrise foncière.

Ainsi, l'entièreté des ouvrages de protection contre les inondations, situés sur les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole est concernée. Il en va de même pour leurs accès, via les chemins et les routes, ainsi que leurs abords directs. Une emprise de part et d'autre des ouvrages, quand cela est possible, doit donc être déterminée. Celle-ci aura pour but d'effectuer l'entretien courant des ouvrages, voire leur réparation, sans porter atteinte aux activités économiques situées à proximité.

La délibération n° 20-2023 avait défini une emprise de 3 mètres pour une bande libre de toute culture, et de 2 mètres supplémentaires, ne devant contenir aucun aménagement pérenne. Suite aux réunions publiques et rencontres avec les propriétaires privés effectués durant le premier trimestre 2024, des observations portant sur la définition de ces mètres ont été effectués. Il est ainsi proposé de revenir sur la configuration initiale qui était de 2 mètres en pieds de digue et de 3 mètres supplémentaires pour des interventions plus lourdes. Ces bandes avaient été inversées afin de répondre aux dimensions des engins de fauchage.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L211-7 du Code de l'environnement,  
**Vu** les articles L566-12-1 1<sup>e</sup> et 2<sup>nd</sup> du Code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes,  
**Vu** la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations et l'item 5 « la défense contre les inondations et contre la mer »,  
**Vu** la délibération n° 20-2023, relative aux emprises foncières des ouvrages de protection contre les inondations,  
**Vu** l'avis de la Commission GEMAPI, en date du 20 février 2024,

- Considérant** la nécessité d'arbitrer sur la stratégie de la maîtrise foncière, en termes d'emprise au sol des ouvrages de protection contre les inondations de la Communauté de Communes ;  
**Considérant** l'obligation d'intervention de la Communauté de Communes, entité gemapienne, sur les ouvrages de protection contre les inondations ;  
**Considérant** les observations effectuées par les propriétaires riverains sur les emprises visées dans la délibération n° 20-2023 ;  
**Considérant** le premier dépôt du dossier règlementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat le 30 juin 2023 ;  
**Considérant** la volonté de respecter la procédure simplifiée ;  
**Considérant** le besoin de régulariser légalement ce système d'endiguement avant la caducité des arrêtés des ouvrages de protection contre les inondations au 1<sup>e</sup> juillet 2024 ;

Il est proposé :

1. De modifier les emprises décidées dans la délibération n° 20-2023, et de les définir comme suit : 2 mètres de bande libre de toute culture, et 3 mètres supplémentaires libres de tout aménagement non retirable, afin d'obtenir 5 mètres au total, en cas de lourde intervention. Cette décision pourra être appliquée à la campagne de bornage échéante (pièce nécessaire au dossier du système d'endiguement) ;
2. D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

**Oùï** l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Causero, Vice-Président en charge de la GEMAPI,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** l'emprise décidée de part et d'autre des ouvrages ;
2. **Valide** le principe de conventionnement avec les personnes morales étatiques et les gestionnaires de réseaux ;
3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,  
José Armand



La secrétaire de séance,  
Béatrice Piloni

